

# VS\_GERICHTE S1 19 138 vom 2. September 2021

VS Kantonsgericht, 2021-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 19 138](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_19_138)

FR: VS\_GERICHTE S1 19 138 du 2 septembre 2021

IT: VS\_GERICHTE S1 19 138 del 2 settembre 2021

## Regeste

S1 19 138 S3 19 41 JUGEMENT DU 2 SEPTEMBRE 2021 Tribunal cantonal du Valais  
Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître Jean-Michel Duc, avocat, 1002 Lausanne contre CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS, 1951 Sion, intimée (art. 4 LPC ; conditions du droit aux prestations complémentaires ; séjour à l'étranger)

## Erwägungen

### E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires pour l'année 2017 exclusivement, le recourant ne contestant pas le refus de droit aux PC et la demande de restitution pour 2018. 2.1.1 Selon l'article 4 alinéa 1 lettre c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent

- 7 - de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). 2.1.2 Le droit aux prestations complémentaires suppose donc notamment que le bénéficiaire ait son domicile et sa résidence habituelle en Suisse. Les conditions de domicile et de résidence sont cumulatives (Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 15 ad art. 4). Selon l'article 13 alinéa 1 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé selon les articles 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210). Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits ; l'autre, l'intention d'y résider, soit de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence, qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Selon l'article 13 alinéa 2 LPGA, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée du séjour est d'emblée limitée. Selon la jurisprudence, la notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. Il n'y a cependant pas interruption de la résidence en Suisse lorsque le séjour à l'étranger, correspondant à ce qui est généralement habituel, est dû à des motifs tels qu'une visite, des vacances, une absence

pour affaires, une cure ou une formation. De tels séjours ne peuvent en principe dépasser la durée d'une année. Des motifs contraignants et imprévisibles, tels que la maladie ou un accident, peuvent justifier de prolonger au-delà d'une année la durée du séjour. Il en va de même lorsque des motifs contraignants existant dès le début exigent une résidence à l'étranger de durée supérieure à une année, par exemple pour des motifs d'assistance, de formation ou de traitement d'une maladie (ATF 111 V 180 consid.

## **E. 2.2**

En l'espèce, il est établi que durant la période litigieuse, à savoir 2017, le recourant a fait des allers-retours entre Genève et Bangkok, sans raisons majeures ou impératives. La période du 18 octobre 2016 au 13 juin 2017, soit une durée de 163 jours du 1er janvier au 12 juin 2017 n'est pas contestée par le recourant. En revanche, celui-ci conteste la durée prise en compte pour son voyage du 10 décembre 2017. De son point de vue, il n'y aurait pas lieu de tenir compte du jour d'arrivée à l'étranger, soit du 11 décembre 2017 et faire partir le début du calcul le 12 décembre 2017, de sorte qu'il n'aurait pas dépassé la limite de 183 jours au-delà de laquelle son droit aux PC tomberait. Or, à la lecture des annexes des DPC, force est de constater que seules les dates de départ et de retour ne sont pas comptabilisées pour le calcul de la durée du séjour à l'étranger. En effet, il s'agit de prendre en compte l'intégralité du temps passé hors de Suisse (voir aussi le jugement de la Chambre des assurances sociales du canton de Genève ATAS/554/2018 du 31 mai 2018 consid. 7). En l'occurrence, le recourant a quitté la Suisse le 10 décembre 2017 et est arrivé en Thaïlande le 11 décembre 2017. Le jour du départ le 10 n'étant pas compté, la computation commence dès le 11, de sorte qu'en 2017, le recourant a bien séjourné 184 jours (163 jours + 21 jours) hors du territoire suisse, ce qui supprime son droit aux PC pour l'année civile. En outre, au-delà du nombre de jours effectif passés hors de Suisse, la Cour se doit de souligner que le recourant semble avoir déplacé ses centres d'intérêts en Thaïlande comme l'avait déjà relevé le service d'aide sociale de la commune de B \_\_\_\_\_ en 2015, puisqu'il y a construit un logement pour son épouse qui est retournée vivre là-bas définitivement dès octobre 2016 et qu'il s'y rend au moins deux fois par an. D'ailleurs, selon les pièces justificatives fournies, le recourant n'a pas de pied-à-terre fixe en Suisse, mais vit dans une caravane, dont le permis de circulation est à son nom, et qui était stationnée jusqu'au 30 mars 2019 sur une place de camping prise en location par sa sœur et dont le paiement effectif du loyer par ses soins n'a pas pu être établi ni être rendu vraisemblable malgré les multiples requêtes en cours de procédure administrative.

- 11 - Au vu de ces éléments, la Cour considère que l'intimée était fondée à nier au recourant le droit aux PC dès le 1er juillet 2017 et à lui réclamer la restitution des montants versés indûment jusqu'au 31 décembre 2017 par 1212 fr., étant précisé que le refus de droit aux PC et la demande de restitution pour l'année 2018 de 606 fr. n'ont pas été contestés par le recourant, à juste titre. Le recourant ne remplissant pas les conditions liées au séjour en Suisse donnant droit aux PC, il n'y a pas lieu d'examiner la question des frais de logement sous l'angle de l'article 10 alinéa LPC et du chiffre 3237.04 des DPC pour les personnes vivant durablement ou provisoirement dans une structure mobile. 3. Il est rappelé qu'à l'entrée en force du présent jugement, le recourant aura la possibilité de requérir la remise de l'ordre de restitution (art. 25 al. 1, 2e phrase, LPGA) et que, dans ce cadre, les questions de sa bonne foi et de la situation difficile dans laquelle la restitution le mettrait pourront être examinées.

## **E. 2.6**

; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_5/2011 du 24 mars 2011 consid. 3.1). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse

- 10 - possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

#### **E. 4**

S'agissant de l'assistance juridique gratuite en procédure d'opposition, la Cour constate que l'assuré en a effectivement fait la demande au terme de son opposition du 3 novembre 2017, sans toutefois l'avoir motivée plus amplement, ni l'avoir réitérée lors de l'avis de possible reformatio in pejus. Dans ces conditions, la Cour estime que l'intimée a commis un déni de justice, qui peut être réparé en procédure de recours puisque la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen (ATF 133 I 201 consid. 2.2 ; 129 I 129 consid. 2.2.3 ; 127 V 431 consid. 3d/a ; 126 V 130 consid. 2b).

##### **E. 4.1**

Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, en vertu de l'article 37 alinéa 4 LPGA, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire (partie dans le besoin, conclusions non dépourvues de toute chance de succès, assistance objectivement indiquée d'après les circonstances concrètes), posées par la jurisprudence dans le cadre de l'article 29 alinéa 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), sont applicables à l'octroi de l'assistance d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition. Toutefois, le point de savoir si elles sont réalisées doit être examiné à l'aune de critères plus sévères dans la procédure administrative (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_489/2012 du 18 février 2013 consid. 2 ; 8C\_936/2010 du 14 juin 2011 consid. 4.1 et I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 4.3). L'assistance par un avocat s'impose uniquement

- 12 - dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son concours apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (arrêts précités 9C\_489/2012 consid. 2 ; 8C\_936/2010 consid. 4.2 et I 127/07 consid. 4.3).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, rien ne permet de penser que l'intéressé n'était pas apte, en raison de circonstances tenant à sa personne, à faire face seul aux particularités de cette procédure, dès lors qu'il avait su remplir les demandes de prestations et fournir les renseignements requis jusqu'en avril 2017 à tout le moins. La procédure ne revêtait pas une complexité objective telle qu'elle rendait nécessaire de faire appel à un avocat. En outre, l'absence du territoire suisse n'est pas un motif justifiant l'assistance d'un conseil juridique au vu des moyens de télécommunication actuels et dès lors que l'assuré pouvait se faire aider par sa

sœur, en tant que personne de confiance (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_577/2019 du 21 janvier 2020 consid. 6). C'est pourquoi la Cour de céans est d'avis que l'on ne se trouve pas ici en présence d'un cas exceptionnel, au sens où l'entend la jurisprudence relative à l'article 37 alinéa 4 LPG, qui justifiait l'octroi d'une assistance gratuite d'un conseil juridique au stade de la procédure administrative. La requête est dès lors rejetée.

#### **E. 5**

Il en va de même de la demande d'assistance judiciaire, dès lors que l'intervention d'un mandataire spécialisé n'était pas nécessaire pour recourir, de l'avis de la Cour au vu de la maxime inquisitoire, qu'au surplus aucun élément nouveau ni décisif par rapport à l'opposition n'a été soulevé dans le cadre du recours et que finalement la procédure paraissait d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable, de sorte que deux des trois conditions d'octroi de l'assistance judiciaire ne sont pas remplies en l'espèce.

#### **E. 6**

Eu égard à ce qui précède, le recours est rejeté sans frais (art. 61 let. a LPG), ni dépens (art. 61 let. g LPG a contrario).

Prononce

- 13 -

1. Le recours est rejeté. 2. La requête d'assistance juridique en procédure administrative est rejetée. 3. La requête d'assistance judiciaire totale S3 19 138 est rejetée. 4. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 2 septembre 2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.